

**Séance publique du 18 décembre 2007**

**Délibération n° 2007-4598**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Vénissieux

objet : **Rue du Professeur Roux - Dissimulation esthétique des réseaux et de la signalisation lumineuse - Approbation d'une convention de comptaîtrise d'ouvrage avec le Sigerly**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La ville de Vénissieux a transféré au Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) la compétence optionnelle dissimulation coordonnée des réseaux et a sollicité le Syndicat pour la réalisation d'une opération rue du Professeur Roux.

La Communauté urbaine souhaite profiter de cette opportunité pour modifier le réseau de signalisation lumineuse sans engendrer de coûts de génie civil importants sur cette zone.

Aussi peut-il apparaître opportun, dans des intérêts à la fois économiques et de limitation de la gêne des riverains et usagers de la voirie, de réaliser avec les mêmes entreprises et de façon concomitante les travaux.

Considérant que la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, autorise différents maîtres d'ouvrages devant intervenir simultanément pour réaliser, réhabiliter ou réutiliser un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages, à désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, un projet de convention est proposé au Conseil entre la Communauté urbaine et le Sigerly pour la réalisation de génie civil commun.

La convention de comptaîtrise d'ouvrage permet de désigner le Sigerly pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de génie civil et établit les principes de financement entre le génie civil de signalisation lumineuse et ceux portant sur la dissimulation coordonnée des réseaux.

Le coût de réalisation de génie civil pour la signalisation lumineuse, de compétence de la Communauté urbaine, ressort à 5 235,85 € TTC. S'agissant d'une participation sous la forme d'une subvention d'équipement, cette dépense est éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le principe d'une opération coordonnée avec le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) pour la dissimulation esthétique des réseaux et de la signalisation lumineuse, rue du Professeur Roux à Vénissieux.

**2° - Approuve** la convention proposée avec le Sigerly de comptaîtrise d'ouvrage et la participation de la Communauté urbaine à hauteur de 5 235,85 € TTC.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer ladite convention.

**4° - La dépense** sera imputée sur l'autorisation de programme signalisation lumineuse et matériels - compte 0 204 150 - opération n° 1083.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,